

ASSOCIATION DES CENTRES D'ACCUEIL PSYCHANALYTIQUE DU CHAMP LACANIEN

Siège social : c/o EPFCL-France - 118 rue d'Assas - 75006 Paris

ACAP-CL

STATUTS

Art. 1 - Dénomination

Une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est formée sous la dénomination : Association des centres d'accueil psychanalytique du Champ lacanien (ACAP-CL)

Art. 2 - But

Cette association a pour but la création et la gestion de structures d'accueil et de suivi psychanalytique. Le premier centre, Centre d'accueil psychanalytique pour adolescents (CAPA), sera créé à Paris.

Art. 3 - Siège

Son siège est à Paris, au 118, rue d'Assas, 75006.

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

Art. 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 - Moyens d'actions

L'association se donne tous les moyens pour assurer la création et le bon fonctionnement des centres d'accueil.

Art. 6 - Composition

L'association se compose :

1) de membres actifs qui payent leur cotisation annuelle.

Sont membres actifs :

- les membres du conseil d'administration*
- les consultants, les psychiatres référents et les superviseurs en exercice des CAP.*
- les anciens consultants, psychiatres référents et superviseurs qui souhaitent soutenir l'association.*
- les anciens membres du CA qui souhaitent soutenir l'association.*

2) de membres honoraires, nommés par le conseil d'administration, pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale.

Art. 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres ;*
- 2) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;*
- 3) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.*

Art. 8 - Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par non paiement de la cotisation*
- 2) par la démission*

Art. 9 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration en fonction pour 2 ans, composé par :

- 1) les membres du Conseil d'orientation en exercice de l'Ecole de psychanalyse des forums du champ lacanien-France (EPFCL-France)*
- 2) le bureau entrant et le bureau sortant de l'ACAP-CL*
- 3) les responsables des centres d'accueil psychanalytique (CAP)*
- 4) les anciens présidents de l'EPFCL-France*
- 5) les anciens présidents de l'association*

Avant de permuter, le conseil d'administration sortant choisit parmi les membres de l'EPFCL-France le nouveau bureau nommé pour 2 ans, composé des président, secrétaire, et trésorier.

Art. 10 - Réunion du conseil

Le conseil se réunit une fois tous les 6 mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 11 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Art. 12 - Rôle des membres du bureau

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il recherche les ressources nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le bureau est chargé de la correspondance, des archives, des procès-verbaux des délibérations et de l'exécution des formalités prescrites.

Art. 13 - Organisation du fonctionnement des centres d'accueil

Chaque centre d'accueil est animé par un responsable choisi par le CA parmi les candidats déclarés.

Sa nomination est soumise à l'approbation de l'assemblée générale de l'EPFCL-France.

Les personnes chargées des consultations sont des membres de l'EPFCL-France proposées par le responsable du centre sur candidature et entérinés par le CA.

L'équipe de chaque centre choisit ses superviseurs parmi les membres de l'EPFCL-France.

Chaque centre dispose d'un psychiatre référent, membre de l'EPFCL-France.

Clause de démarrage : à titre exceptionnel, le responsable du centre de Paris sera choisi par le conseil d'orientation de l'EPFCL-France et sa nomination sera soumise à l'approbation de l'A.G. de l'EPFCL-France.

Art. 14 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président au nom du conseil d'administration. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. L'ordre du jour, réglé par le bureau et entériné par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports du président sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le ou les responsable(s) du ou des centres rend(ent) compte du fonctionnement de leur centre.

Toutes les décisions de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration.

Art. 15 - Assemblées extraordinaires

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Une telle assemblée ne peut délibérer que si le quorum de la moitié plus un des membres de l'association est réuni.

Art. 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, l'actif est dévolu à l'EPFCL-France.

Art. 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et des centres.

Art. 18 - Clause de révision

Après quatre ans, l'ensemble de ces dispositions pourra être révisé en fonction de l'expérience faite.

Le CA proposera alors au vote de l'assemblée de l'association les modifications qui paraîtraient nécessaires et qui seront ratifiées par l'assemblée de l'EPFCL-France.

Le 30/03/2024

Président : Didier GRAIS



Secrétaire : Dominique CHAMPROUX



Trésorière : Patricia GAVILANES

